

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

UPGRADE FIREWORKS SARL

La Sylvestrie Est
47300 Villeneuve-sur-Lot

Références : DS/UD47/2023/104
Code AIOT : 0005202325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement UPGRADE FIREWORKS SARL implanté La Sylvestrie Est 47300 Villeneuve-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UPGRADE FIREWORKS SARL
- La Sylvestrie Est 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005202325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UPGRADE FIREWOKS stocke des artifices de divertissement et réalise des prestations de distribution, de préparation et de mise en œuvre de feux d'artifice. Il s'agit soit de feux d'artifice dit "feux catalogue", soit de feux réalisés suivant des cahiers des charges clients. Cet établissement fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées selon l'arrêté préfectoral 2002-148-6 modifié par les arrêtés 2004-104-41 du 13 avril 2004, n°2015/DDT/05/008 du 12/05/15, 47-2019-02-25-002 du 25/02/19. Avec l'entrée en vigueur au 1er juin 2015 du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement est classé Seveso seuil bas au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement. Le potentiel de danger de cet établissement, réside dans le stockage et la manipulation de produits

pyrotechniques classés en divisions de risques D.R 1.1 avec un risque d'explosion, D.R 1.3 et 1.4 avec un risque d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.7	/	Sans objet
3	Prescriptions contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.6.7	/	Sans objet
4	Maîtrise des quantités d'explosifs présente sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.7.1	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.7.2	/	Sans objet
7	Mesures générales de protection	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.7.3	/	Sans objet
8	Risque de propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.7.4	/	Sans objet
9	PLAN DE SECOURS	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite. La quantité d'explosifs présente sur le site respecte le timbrage autorisé, les conditions de stockage sont correctes.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.7
Thème(s) : Autre, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1 ^{er} juin 2018.
Constats : L'exploitant présente un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs daté du 25 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'établissement possède une analyse du risque foudre (ARF) identifiant équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard 2 ans après l'ARF.
Constats : L'établissement possède une ARF réalisée par l'APAVE et datée du 03 février 2014. Selon cette ARF, aucune protection complémentaire n'est requise pour la totalité des bâtiments présents sur le site. L'exploitant déclare qu'aucune modification n'a été apportée sur ces bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maîtrise des quantités d'explosifs présente sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.71
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent pas excéder les quantités fixées dans l'Erreur : source de la référence non trouvéeannexe 2 du présent arrêté. Un état immédiat donnant pour chaque dépôt, et atelier contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il a pour objectif minimum : + que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; * que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; *__ de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents, notamment la division de risque, la quantité de matière active effectivement présente, le mode de conditionnement, la localisation dans les bâtiments. Un inventaire au minimum annuel des stocks sera effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à disposition du service d'inspection sur le site.
Constats : Les quantités entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers le jour de la visite respectent les quantités maximales autorisées et les divisions de risques. L'exploitant est en capacité de présenter un état des stocks immédiat à jour. Une mise à jour quotidienne de cet état des stocks est faite (suivi par code barre de chaque référence). 3 inventaires physiques sont faits chaque année, le dernier présenté date du 3/5/23. Une vérification des quantités stockées de certaines références a été effectuée dans les bâtiments D7, D24 et D25d. Les quantités présentes sont conformes avec l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment : + l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit ; * l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ; + les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte ; + __les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion. Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels. Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.
Constats : Des consignes sont présentes à l'entrée de la zone pyrotechnique et sur dans bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures générales de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dépôts doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement. Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles. En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits. Le sol doit être soigneusement nettoyé. Les déchets recueillis doivent être entreposés dans des poubelles adaptées, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme à la réglementation.
Constats : Chaque dépôt visité (bâtiments D7, D21, D24 et D25d) est en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement sont libres de tout encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque de propagation d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.74
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer le risque de propagation d'un incendie, à cette fin, pour se protéger des incendies ayant une origine extérieure au site, l'exploitant procédera autant que de besoin, à l'entretien des abords du site (débroussaillage, entretien des espaces verts etc...) pour limiter les risques de propagation. De la même façon, le tour de chaque bâtiment et installation, les merlons sont régulièrement débroussaillés notamment en période estivale, afin d'éviter les risques d'incendie.
Constats : Le pourtour de chaque bâtiment est fauché sur une largeur de 2 à 3 m. Les merlons ne sont pas fauchés. Le reste du site n'est pas fauché: présence de prairies vertes. L'exploitant prévoit un fauchage courant le mois de juin.
Observations : Le site doit être fauché et les herbes évacuées avant la période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PLAN DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et des gestionnaires du réseau routier, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler le trafic routier. L'exploitant adresse à la protection civile et aux services d'incendie et de secours une note présentant ces modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant clairement apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger. L'exploitant assure la mise à jour permanente de ce plan en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'établissement, de l'évolution de ses installations et du contexte local. Le plan initial et ses mises à jour sont transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.
Constats : La dernière version du POI est datée du 01/04/21. L'environnement de l'établissement, les installations et les conditions d'exploitation n'ont pas évolués depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet